

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25365137

Déposé
21-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0786448581

Nom(en entier) : **THERAïRAME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de l'Hôpital 1
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

En vertu d'un acte reçu le 20 octobre 2025 par Narges **ELJA**, notaire à Liège (2e canton), exerçant ses fonctions au sein de la SRL « NOTABIS », dont le siège est établi à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **THERAïRAME** » ayant son siège à 4000 LIEGE, Avenue de l'Hôpital 1, T.V.A. numéro 786.448.581 - RPM Liège (division Liège), a pris à l'unanimité, les décisions suivantes :

I- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

1- Rapports.

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

- du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 15 octobre 2025 sur l'apport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

- du rapport établi par « CDP NICOLET & C° » SRL, représentée par Monsieur Jean Nicolet, réviseur d'entreprises, en date du 20 octobre 2025, sur l'apport en nature conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « THERAïRAME » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par une lettre de mission datée du 1er octobre 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature »

Concernant l'apport en nature

L'apport en nature consiste en une créance détenue par :

- "GESVAL" société anonyme pour un montant de 258.144,00 € ;
 - "NOSHAQ EUROPE 4" société anonyme pour un montant de 645.376,00 € ;
 - "QBIC III FUND" société en commandite pour un montant de 1.032.600,00 € ;
 - "WALLONIE ENTREPRENDRE" société anonyme pour un montant de 645.376,00 € ;
 - "KAZOKU" société simple pour un montant de 258.144,00 € ;
 - "COCCINELLE" société simple pour un montant de 232.328,00 € ;
 - Monsieur BROGNIEZ Hubert Florian Angelo Ghislain pour un montant de 25.808,00 €,
- Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 23 septembre 2025, joint en annexe 1 du présent rapport, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter

- l'évaluation appliquée
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 3.097.776,00 € et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création et l'émission de 387.222 actions de la société anonyme « THERAtRAME » attribuées aux apporteurs.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois millions nonante-sept mille sept cent septante-six euros (3.097.776,00€) pour le porter de deux millions neuf cent septante-six mille euros (2.970.000,00 €) à six millions soixante-sept mille sept cent septante-six euros (6.067.776,00 €) par l'émission de trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-deux (387.222) actions nouvelles à souscrire au prix de huit euros (8 €) par action, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par les souscripteurs par l'apport d'une créance détenue par chacun d'eux à l'encontre

de la société.

3- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

L'assemblée décide d'offrir en souscription trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-deux (387.222) actions nouvelles à :

- QBIC III FUND, actionnaire, pour 129.075 actions ;
- la SA « NOSHAQ EUROPE 4 », dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Lambert-Lombard, 3, TVA BE 1011.492.145 RPM Liège (division Liège), intervenant aux présentes et ici représentée par Madame Lise PLUYS, collaboratrice de l'étude NOTABIS, en vertu d'une procuration sous signature privée remise au Notaire soussigné, pour 80.672 actions ;
- KAZOKU, actionnaire, pour 32.268 actions ;
- COCCINELLE, actionnaire, pour 29.041 actions ;
- Monsieur BROGNIEZ Hubert, actionnaire, pour 3.226 actions ;
- WALLONIE ENTREPRENDRE, actionnaire, pour 80.672 actions ;
- GESVAL, actionnaire, pour 32.268 actions.

A l'instant les souscripteurs déclarent :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;
- souscrire à la présente augmentation de capital à concurrence des actions qui leur sont offertes en souscription comme dit ci-avant.
- libérer immédiatement leur souscription à concurrence de la totalité par l'apport des créances détenues par les souscripteurs, à l'encontre de la société, pour un montant total de trois millions nonante-sept mille sept cent septante-six euros (3.097.776,00 €), comme suit :
- QBIC III FUND, pour un million trente-deux mille six cents euros (1.032.600,00 €) ;
- la SA « NOSHAQ EUROPE 4 », pour six cent quarante-cinq mille trois cent septante-six euros (645.376,00 €) ;
- KAZOKU, pour deux cent cinquante-huit mille cent quarante-quatre euros (258.144,00 €) ;
- COCCINELLE, pour deux cent trente-deux mille trois cent vingt-huit euros (232.328,00 €) ;
- Monsieur BROGNIEZ Hubert, pour vingt-cinq mille huit cent huit euros (25.808,00 €) ;
- WALLONIE ENTREPRENDRE, pour six cent quarante-cinq mille trois cent septante-six euros (645.376,00 €) ;
- GESVAL, pour deux cent cinquante-huit mille cent quarante-quatre euros (258.144,00 €).

Ces apports en nature sont plus amplement décrits au rapport du réviseur et au rapport du Conseil d'administration dont question ci-avant et auxquels l'assemblée se réfère.

L'assemblée constate et accepte ces souscriptions et, en conséquence attribue les trois cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-deux (387.222) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées aux souscripteurs comme dit ci-avant.

4- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de trois millions nonante-sept mille sept cent septante-six euros (3.097.776,00€) est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de six millions soixante-sept mille sept cent septante-six euros (6.067.776,00 €) représenté par sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-deux (784.222) actions sans désignation de valeur nominale.

5- Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts actuels par le texte suivant :

« Le capital est fixé à six millions soixante-sept mille sept cent septante-six euros (6.067.776,00 €). Il est représenté par sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-deux (784.222) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. »

II- POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

VOTES

Toutes les résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Les actionnaires individuels confirment que, à la suite de l'apport en nature de la créance détenue par certains d'entre eux à l'encontre de la société conformément aux décisions prises dans cet acte notarié, le prêt convertible qui ressort de la convention de prêt convertible conclue le 14 avril 2025 (montant principal et intérêts) est entièrement remboursé.

Les actionnaires confirment toutefois que le remboursement de ce prêt convertible ne met aucunement fin à la convention de prêt convertible conclue le 14 avril 2025, notamment les dispositions de son article 9.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, des rapports et des statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Narges **ELJA**, notaire à Liège (2e canton).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").